RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00190
Numéro SIREN : 792 401 424
Nom ou dénomination : A2I

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2013 sous le numéro de dépôt 1160

Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 Rue Marcel Paul
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658

A2I
10 Grand'rue
79250 NUEIL LES AUBIERS

Nos références : / CHAN

NIORT, le 15 Avril 2013

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 792 401 424
Numéro de gestion : 2013 B 00190

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A2I
Adresse : 10, Grand'Rue
79250 NUEIL LES AUBIERS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1160
Date du dépôt: 15/04/2013

- *Acte en date du : 02/04/2013*
  Procès-verbal d'assemblée générale
  Décision: Nomination(s) de gérant(s)
- *Acte en date du : 23/03/2013*
  Statuts constitutifs
  Décision: Constitution

Le Greffier,

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE
Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/256 Case n°2 Ext 507
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

SARL A2I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 EUROS (mille euros)
Siège social : 10, Grand' rue - NUEIL LES AUBIERS (79)

STATUTS

Les soussignés :

1 / Monsieur Christian Pierre TAUDIERE, né le 13 septembre 1961 à ANGERS (49), divorcée de Madame Anne-Marie HERNANDEZ, le 13 septembre 1994 par décision du TGI de BRESSUIRE (79), de nationalité française, demeurant : Lieudit Vrillé – VOULTEGON (79).

2/ Madame Anne-Sophie AGUTTES épouse DELAVIER née le 14 août 1974 à la Flèche (72), mariée sous contrat avec Monsieur Pascal Jean Pierre DELAVIER (reçu par Me AMIOT le 23 avril 2003), de nationalité française, demeurant 6, rue Abel GODY- LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79).

3/Monsieur Xavier Guy Jacques René FRERE, né le 14 mars 1970 à NIORT (79), célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, de nationalité française.
Demeurant : La boulaie- BREUIL CHAUSSEE (79)

ont convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment par les articles 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Transactions immobilières, locations immobilières et fonds de commerces, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ET XF

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination A2I.
Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé 10, Grand'rue- NUEIL LES AUBIRES (79). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL
Le premier exercice social commencera le 1er avril 2013 et se terminera le 31 mars 2013. Chaque exercice social aura une durée de douze mois et débutera le 1er avril.

TITRE DEUX
APPORTS – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 – APPORTS
Les associés font à la société les apports en numéraires suivants :

- Christian TAUDIERE la somme de neuf cent euros : 800€
- Anne-Sophie DELAVIER la somme de cent euros : 100€
- Xavier FRERE la somme de cent euros : 100€

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1 000 EUROS, et est divisé en 100 cent parts de 10 Euros chacune, numérotées de 01 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Christian TAUDIERE, parts de 01 à 80 : 80 parts
Monsieur Xavier FRERE, parts de 81 à 90 : 10 parts
Madame Anne-Sophie DELAVIER, parts de 91 à 100 : 10 parts

Soit au total 100 parts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ORDINAIRES et les nu-propriétaires aux assemblées EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

CT XF

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs immobilières que la société sera tenue le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ces différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune autre restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elle passent. La propriété d'une part de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – COMMUNICATIONS
Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des ASSEMBLEES conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE
Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 – CESSION DES PARTS – FORME
Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil. Elle ne sera opposable qu'aux tiers qu'après l'accomplissement des ces formalités et en outre, après publicité au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 – AGREMENT
Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints ou entre parents au degré successible.
Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou héritier, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT
Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 1078 du code civil, a moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son

cf XF

capital.

TITRE TROIS
GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – NOMINATION DES GERANTS – DUREE DES FONCTIONS
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants de la société seront nommés par acte séparé, leurs fonctions ainsi que la durée de leurs fonctions seront déterminées dans le même acte.

ARTICLE 20 – POUVOIR DES GERANTS
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant aura les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner, hypothéquer les biens sociaux qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DES GERANTS
Les gérants sont tenus de consacrer à la société tous les soins et tout le temps nécessaire à sa bonne marche. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat ne soit ni général, ni permanent.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU GERANT
Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations aux présents statuts et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DU GERANT
Chaque gérant a droit, en dehors de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements, a un salaire fixe ou proportionnel, à passer aux frais généraux. Ses taux et modalités sont fixés par une décision collective ordinaire.

ARTICLE 24 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant peut résilier sa fonction, mais en fin d'exercice seulement.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
Toutes les décisions sont prise en assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion de l'assemblée.
Chaque associé a le droit de participer aux réunions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions seront alors prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en nom collectif, en commandite par action ou en commandite simple, ou en société anonyme.
En aucun cas, un associé ne peut être contraint à augmenter son engagement social.

ARTICLE 28 – DROIT DE CONTROLE
Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE AUX COMPTES
Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi. Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES
Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 31 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES
Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges, de tous les amortissements et de toutes les réserves pour risques commerciaux, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

31 cinq pour cent pour constitués le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
32 Le solde est réparti entre les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'un associé puisse en être tenu responsable au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 – AVANCES EN COMPTES COURANTS
La société peut recevoir de ses associés des avances en compte courant. Les conditions de versement, de retrait, fixation des intérêts sont arrêtées dans chaque cas par accord entre les gérants et les intéressés.

TITRE CINQ
DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ET XF dkD

ARTICLE 33 – CAUSE DE DISSOLUTION
La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera dans ce cas rendue publique conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION
A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction. Pendant le cours de la liquidation, le ou les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui peuvent agir ensemble ou séparément.
Après l'acquit sur passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux. Le tout sous réserve de l'application des articles 930 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit la gérance et les associés, soit entre les associé eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du ressort du siège social.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS
Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrit par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 37 – FRAIS
Tous les frais concernant l'établissement des présents statuts seront pris en charge par la société.

ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION
Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par chacun des deux associés pour le compte de la société en formation. En conséquence la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
L'immatriculation de la société emportera de plein droit la reprise par elle desdits engagements.

FAIT EN HUIT ORIGINAUX, A NUEIL LES AUBIERS ,le 23 mars 2013

Christian TAUGRÉZÉ Xavier FRERE AS DELAVIEL

C C Ouest

CIC BRESSUIRE
15 PLACE NOTRE DAME BP 132 79303 BRESSUIRE CEDEX
☎ 05 49 74 44 80 FAX 05 49 65 53 89 ✉ 14251@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC BRESSUIRE 15 PLACE NOTRE DAME BP 132 79303 BRESSUIRE CEDEX
déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 000 €.
MR TAUDIERE CHRISTIAN, gérant de la société SARL A2I , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 10 GRAND RUE 79250 NUEIL LES AUBIERS, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	MR TAUDIERE CHRISTIAN - LIEU DIT VRILLE 79150 VOULTEGON
Nombre de parts	80
Montant versé	800 €
2e associé	MME DELAVIER ANNE-SOPHIE - 6 RUE ABEL GODY 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT
Nombre de parts	10
Montant versé	100 €
3e associé	MR FRERE XAVIER - LA BOULAIE 79300 BREUIL-CHAUSSEE
Nombre de parts	10
Montant versé	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14251 00020344102 30 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 avril 2013

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

JST6

lu et approuvé

La banque
(cachet et signature)

CIC Ouest
Bressuire
15, place Notre Dame - BP 132
79303 Bressuire cedex

CA 49 94 24 - S/49 12

A2I

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 €uros
Siège social à NUEIL LES AUBIERS (79) -10, Grand' rue

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille treize,
Le 02 avril à 9 heures

Monsieur Christian TAUDIERE, Monsieur Xavier FRERE, Madame Anne-Sophie AGUTTES DELAVIER, seuls associés de la Société a Responsabilité Limitée "BASAP-IMMOBILIER", ont décidé à l'unanimité de nommer Madame Anne-Sophie DELAVIER, gérante de la société pour une durée indéterminée. Ses fonctions prendront fin à la prochaine décision collective qui décidera du changement de gérance.

Fait en quatre originaux, à MAULEON, le 02 avril 2013

M. C. TAUDIERE Mr X.FRERE Mme. A-S AGUTTES DELAVIER

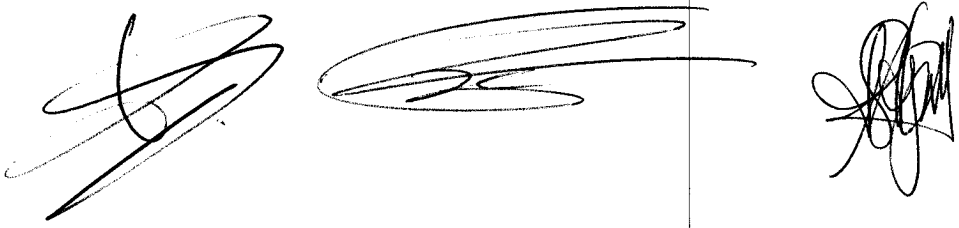

Greffe du Tribunal de Commerce de Niort : dépôt N°1160 en date du 15/04/2013